



Ottawa, le mardi 23 septembre 2003

**Appel n° AP-2002-104**

EU ÉGARD À un appel interjeté auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15;

ET EU ÉGARD À une demande de décision préliminaire de la part du Tribunal canadien du commerce extérieur sur la question de savoir s'il a compétence pour entendre l'appel susmentionné;

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le ministre du Revenu national le 7 mars 2002 concernant un avis d'opposition signifié aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*;

ET EU ÉGARD À un avis de détermination du ministre du Revenu national daté du 16 mars 1988.

**ENTRE**

**PRAXAIR CANADA INC.**

**Appelante**

**ET**

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**Intimé**

**DÉCISION DU TRIBUNAL**

L'appel est rejeté.

Pierre Gosselin  
Pierre Gosselin  
Membre président

Michel P. Granger  
Michel P. Granger  
Secrétaire



## RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel n° AP-2002-104

**PRAXAIR CANADA INC.**

**Appelante**

**ET**

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**Intimé**

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard d'une décision rendue par le ministre du Revenu national (le ministre) le 7 mars 2002. Praxair Canada Inc. (Praxair) allègue que le ministre a refusé le remboursement de la taxe de vente fédérale imputable aux remises pour publicité collective qui, selon elle, aurait du être déduite du prix de vente des marchandises vendues à ses clients. Le ministre soutient que cette question n'a pas été soulevée dans la détermination n° TOR-57201, mais qu'elle faisait plutôt l'objet de la détermination n° TOR-60848 du 16 mars 1988 et que, par conséquent, il est interdit à Praxair d'en interjeter appel. Les parties ont demandé que le Tribunal rende une décision préliminaire sur cette question, qui a été examinée conformément aux articles 6 et 23.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

**DÉCISION :** L'appel est rejeté. La question que soulève Praxair dans le présent appel ne relève pas du Tribunal. La *Loi sur la taxe d'accise* établit très précisément les étapes que le contribuable doit suivre lorsqu'il interjète appel d'une décision. Le droit d'interjeter appel auprès du Tribunal n'existe que lorsque, à la suite d'un avis de détermination, un avis d'opposition est signifié. Praxair ne s'est pas opposée à la détermination n° TOR-60848, selon laquelle certaines remises pour publicité collective n'étaient pas déductibles du prix de vente des marchandises; or, c'est la question que Praxair veut maintenant faire trancher par le Tribunal. Le Parlement n'a pas accordé au Tribunal le pouvoir de redresser cette lacune.

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)  
Date de l'audience : Le 25 juillet 2003  
Date de la décision : Le 23 septembre 2003

Membre du Tribunal : Pierre Gosselin, membre président

Conseiller pour le Tribunal : Eric Wildhaber

Greffier : Anne Turcotte

Ont comparu : Salvatore Mirandola, pour l'appelante  
Marie Crowley, pour l'intimé



**Appel n° AP-2002-104**

**PRAXAIR CANADA INC.**

**Appelante**

**ET**

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**Intimé**

TRIBUNAL : PIERRE GOSSELIN, membre président

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1</sup> à l'égard d'une décision rendue par le ministre du Revenu national (le ministre) le 7 mars 2002. Praxair Canada Inc.<sup>2</sup> (Praxair) allègue que le ministre a refusé de rembourser la taxe de vente fédérale imputable aux remises pour publicité collective, qui, selon elle, aurait dû être déduite du prix de vente des marchandises vendues à ses clients.

Selon le ministre, cette question n'a pas été soulevée dans la détermination n° TOR-57201, mais faisait plutôt l'objet de la détermination n° TOR-60848 du 16 mars 1988. Le ministre soutient que Praxair ne s'est jamais opposée à la détermination n° TOR-60848 et qu'il lui est maintenant interdit d'en interjeter appel puisque le délai est expiré. Le ministre soutient donc que le Tribunal doit rejeter le présent appel, puisqu'il ne relève pas de sa compétence.

Praxair a fait valoir qu'il ne lui est pas interdit d'interjeter appel, puisque l'avis d'opposition signifié au ministre eu égard à la détermination n° TOR-57201 était suffisant pour couvrir les remises pour publicité collective qui font l'objet du présent appel. Praxair a aussi cité divers cas de jurisprudence à l'appui de sa position<sup>3</sup>.

Une audience sur le présent appel avait été prévue pour le 24 juillet 2003<sup>4</sup>. Dans une lettre datée du 16 juin 2003, Praxair a demandé, au nom des deux parties dans le présent appel, que le Tribunal décide d'abord s'il avait compétence et que l'audience sur le bien-fondé de l'appel soit reportée jusqu'à ce que le Tribunal ait rendu sa décision sur la question de sa compétence. Les parties ont demandé que le Tribunal rende sa décision au moyen d'exposés écrits conformément aux articles 25.1 et 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>5</sup>, en se fondant sur les faits et les exposés écrits déjà versés au dossier à ce moment-là. Le 25 juin 2003, le Tribunal a avisé les parties qu'il examinerait d'abord la question de la

1. L.R.C. 1985, c. E-15 [*Loi*].

2. Praxair, auparavant Linde Canada Inc., est la société englobante d'Union Carbide du Canada Limitée, au nom de qui la demande de remboursement faisant l'objet de la détermination n° TOR-57201 a été présentée.

3. *Erin Michaels Mfg. Inc. c. M.R.N.* (10 janvier 1997), AP-94-330 (TCCE); *Barney Printing Limited c. M.R.N.* (15 mai 2001), AP-99-062 (TCCE); *Scott Paper Limited c. M.R.N.* (11 avril 2002), AP-2000-034 (TCCE); *Les Pignons L.V.M. du Québec Inc. c. M.R.N.* (19 août 2002), AP-93-315 (TCCE); *W. Ralston (Canada) Inc. c. Sa Majesté la Reine*, 2002 GTC 1172 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

4. Gaz. C. 2003.I.1926.

5. D.O.R.S./91-499 [*Règles*].

compétence et qu'il reporterait l'audience sur le bien-fondé jusqu'à ce que la question de la compétence ait été décidée.

Sur la question de procédure, plutôt que de procéder conformément aux articles 25.1 et 36.1 des *Règles*, comme l'avaient proposé les parties, le Tribunal a décidé, aux termes de l'article 6 des *Règles*, de traiter la question préliminaire de sa compétence comme une demande de décision aux termes de l'article 23.1 des *Règles*.

La question que Praxair soulève dans le présent appel ne relève pas du Tribunal.

Comme l'a mentionné le Tribunal dans *Beatrice Foods Inc. c. M.R.N.*<sup>6</sup>, la *Loi* établit de façon très précise les étapes que le contribuable doit suivre pour demander un remboursement. Le droit d'interjeter appel auprès du Tribunal n'existe pour une partie que lorsque, à la suite d'un avis de détermination, un avis d'opposition est signifié. En l'espèce, Praxair n'a pas signifié d'avis d'opposition à la détermination n° TOR-60848. Le Tribunal est d'avis que la détermination n° TOR-57201, qui portait sur les remises de rendement, ne traitait pas de la déductibilité des remises de rendement collectif, la question que Praxair veut maintenant faire trancher par le Tribunal. Le Tribunal remarque que Praxair convient qu'elle « n'a pas signifié d'avis d'opposition qui précisait la détermination n° TOR-60848 » [traduction]<sup>7</sup>. Le Tribunal est d'avis que Praxair ne peut prétendre que l'abréviation « *etc.* » dans son avis d'opposition à la détermination n° TOR-57201 constitue de quelque façon que ce soit une opposition à quelque chose qui a été réglé dans une détermination tout à fait distincte, c.-à-d. la détermination n° TOR-60848. Le Tribunal constate aussi que l'avis d'opposition de Praxair ne mentionne que la détermination n° TOR-57201 et ne renvoie absolument pas à la détermination n° TOR-60848. Le Parlement n'a pas accordé au Tribunal le pouvoir de redresser cette lacune.

En outre, le Tribunal est d'avis que la jurisprudence citée par Praxair n'appuie pas la position selon laquelle le Tribunal a compétence pour entendre le présent appel.

Par conséquent, le Tribunal ne statuera pas sur le bien-fondé du présent appel et celui-ci est rejeté.

Pierre Gosselin  
\_\_\_\_\_  
Pierre Gosselin  
Membre président

6. (19 février 2002), AP-97-086 à AP-97-090 (TCCE).

7. Mémoire de l'appelante, para. 29.